

8d - L'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (un crime, un délit ou une contravention) et que vous avez subi un préjudice (moral, physique ou matériel), vous pouvez agir en justice pour faire valoir vos droits et obtenir réparation du préjudice subi.

L'Etat a créé un dispositif particulier d'indemnisation par la solidarité nationale pour les victimes de faits particulièrement graves (victime d'atteintes à la personne, c'est-à-dire en cas de dommage corporel) et qui ne peuvent être couverts par aucune assurance.

C'est la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions qui est chargée de les indemniser. Elle intervient également pour certaines atteintes aux biens lorsqu'elles résultent d'infractions limitativement énumérées (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, dégradation ou détérioration d'un bien).

Dans tous les cas qui n'entrent pas dans son domaine d'intervention (atteintes aux biens par une infraction non énumérée), la victime doit rechercher l'indemnisation directement auprès de l'auteur des faits.

Pour aller plus loin:

Fiche pratique 8g « La procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CI-VI) »

Fiche pratique 8f « Porter plainte »

Fiche pratique 11a « L'aide juridictionnelle »

Fiche pratique 8h « La procédure devant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) »



8d - L'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, vous pouvez sous certaines conditions, obtenir une indemnisation au titre de la solidarité nationale en saisissant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Par ailleurs, un service de recouvrement a été récemment mis en place.

I. Ou'est-ce qu'une victime d'infraction?

Etre victime, au regard du droit, suppose deux conditions :

1/ une infraction:

- un crime : homicide volontaire, vol à main armée, viol, actes de terrorisme, ...
- un délit : vol, escroquerie, violences, homicide involontaire, harcèlement sexuel ou moral. ...
- une contravention : tapage nocturne, insultes non publiques, dégradations légères,...

2/ un préjudice :

- physique ou psychique : blessures et, de manière générale, toute atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne (on parle de préjudice corporel);
- moral : le préjudice moral recouvre des préjudices attachés à la personne humaine (les souffrances).
- matériel : ce sont les dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction, par exemple un véhicule brûlé, des meubles dégradés, des vêtements détruits,

II. Comment être indemnisé?

L'Etat a créé un dispositif particulier d'indemnisation par la solidarité nationale pour des victimes de faits particulièrement graves et qui ne pouvaient être couverts par aucune assurance. C'est la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) qui est chargée de les indemniser.

Consultez la fiche pratique 8g « la procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) ».

Dans tous les cas qui n'entrent pas dans son domaine d'intervention, la victime doit rechercher l'indemnisation auprès du responsable.

1/ Indemnisation par la solidarité nationale

En cas d'atteintes graves à la personne ou si la victime a subi des atteintes légères à la personne et un préjudice matériel résultant d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien, elle peut demander à être indemnisée par la CIVI.

Pour pouvoir saisir la CIVI, le demandeur (la victime d'atteintes à la personne, c'est-à-dire blessée) doit prouver que le préjudice subi résulte de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

La loi s'applique donc aux actes volontaires comme aux comportements d'imprudence ou de négligence de l'auteur de l'infraction.

Attention! La faute de la victime peut justifier la réduction ou l'exclusion de son droit à indemnisation (exemple: personne blessée lors d'un règlement de compte).

Dans le cas d'une atteinte aux biens, le fait doit être qualifié de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.

Attention! La CIVI n'indemnise pas les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français, d'actes de chasse et les maladies liées à l'amiante. Pour ces actes, d'autres procédures existent.

2/ Indemnisation par le responsable

Dans toutes les hypothèses qui ne sont pas visées par la loi instaurant la CIVI, la victime d'une infraction pénale, qui, en général, aura porté plainte, devra seule rechercher à recouvrer son indemnisation.



Consultez la fiche pratique 8f « porter plainte ».

Lorsqu'à l'issue de la procédure pénale, le responsable d'une infraction a été condamné, il ne reste que les voies d'exécution habituelles à la victime pour espérer récupérer le montant de son préjudice : le plus souvent, elle doit donc faire exécuter le jugement par huissier, si le condamné ne paye pas spontanément.

Or, si ce dernier est insolvable ou s'il est placé en détention, ce recouvrement est particulièrement difficile. En cas de non paiement des dommages et intérêts par une personne condamnée, il est conseillé à la victime de prendre contact avec le juge d'application des peines (JAP) désigné dans son affaire.

Par ailleurs, les frais de recouvrement des créances sont à la charge du créancier : c'est-à-dire que la victime devra payer les frais d'huissier pour obtenir ses indemnités. Si vos revenus n'excèdent pas un certain plafond, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juri-dictionnelle qui prendra en charge les frais d'huissier.

Consultez la fiche pratique 11a « l'aide juridictionnelle ».

3/ Le rôle du juge délégué aux victimes

Il a été institué un juge délégué aux victimes, afin de faciliter les démarches de recouvrement des sanctions. Désigné dans chaque Tribunal de grande instance, le juge délégué aux victimes (JUDEVI), entré en fonction depuis le 2 janvier 2008, a pour mission, en particulier, d'informer les victimes sur leurs droits et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux victimes.

Ce juge veille à l'indemnisation des victimes par les condamnés ou par les dispositifs existants. Il s'occupe également de la protection des victimes après la libération des condamnés. Par exemple, il recueille le souhait des victimes d'être informées ou non des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ainsi que des modalités de libération.

Textes de référence :

Articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale,

Articles R 50-1 et suivants du code de procédure pénale

Pour en savoir plus :

Aide aux victimes:

08VICTIMES, soit le 08 842 846 37 (coût d'un appel local, 7 jours sur 7, de 9h à 21h). www.inavem.org

Site du Fonds de Garantie : www.fondsdegarantie.fr/